

Décret

Générale

colonial

## Décret n° le 11 février 1940 le 11 février 1940

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
11 février 1940

Numéro JO  
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro  
31 mars 1940

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu a loi du 24 juillet 1913, portant Approbation des articles 25, 27 et 28 de la convention internationale de Genève du 6 juillet 1906 : Vu la loi du 4 juillet 1959, modifiant le titre 1er de la loi du 24 juillet 1913, portant approbation des articles 24 et 28 de la convention internationale signée à Genève le 27 juillet 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne : Vu le décret du 10 décembre 1935, promulguant en France la convention de Genève du 27 juillet 1929 : Vu le décret du 11 février 1940, étendant l'application du précédent aux territoires relevant du Ministère des colonies,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Conformément aux articles 24 et 28 de la convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 27 juillet 1929, l'emploi, sur tous les territoires relevant du Ministère des colonies, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots Croix-Rouge ou Croix de Genève, est réservé, en tout temps, pour protéger ou désigner le personnel, le matériel et les établissements du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que les associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours, avec les extensions prévues à l'article 24 de ladite convention, En conséquence : a) Est interdit en tout temps l'emploi soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles qui sont visées au paragraphe précédent, desdits emblèmes ou dénominations constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un intérêt commercial ou à toute autre fin : b) Est également interdit l'emploi par des particuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédération suisse ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce, ou comme éléments de ces marques, soit dans un dessein contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions de nature à blesser le sentiment national suisse,

#### Art. 2

— L'interdiction des paragraphes a) et b) de l'article précédent n'est pas applicable aux produits de l'industrie privée destinés exclusivement a) être livrés soit au service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, soit aux sociétés ou associations visées au premier paragraphe de l'article précédent, ou enfin aux bâtiments et embarcations mentionnés à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1913 : b) A être expédiés dans les pays qui n'ont pas adhéré aux articles 18, 23 ou 27 de la convention de Genève du 6 juillet 1906 ou aux articles 19, 24 ou 28 de celle du 27 juillet 1929, ou ceux qui ne se trouveront pas dans les conditions déterminées par l'article 16 de la loi du 24 juillet 1913.

#### Art. 3

— En dehors des cas où l'article 5 de la loi du 24 juillet 1913 devient applicable, les infractions à l'article 1° sont punies d'une amende de 3 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement. La suppression des emblèmes, dénominations ou armoiries employés contrairement aux dispositions des deux articles précédents est ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, En cas de non-exécution dans le délai fixé, elle est effectuée aux frais du condamné.

---

**Art. 4**

— Les mesures d'application du présent décret seront fixées, le cas échéant, par arrêté du chef de la colonie ou du territoire

---

**Art. 5**

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies,

---

---

**ALBeret LEBRUN**Le Président de la République:**Le Ministre des colonies,Georges MANDEL.**